

RÈGLEMENTS INTERNES



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
PRÉAMBULE.....	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
Chapitre I • DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
TITRE 2 - CONGRÈS	3
Chapitre I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS	3
ARTICLE 4 – PRÉSIDIUM	3
TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Chapitre I • ÉLECTION	4
ARTICLE 5 - MOMENT DES ÉLECTIONS	4
Chapitre II • PROCÉDURE D'ÉLECTION	4
ARTICLE 6 - ÉLIGIBILITÉ	4
ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ÉLECTION	4
ARTICLE 8 – SCRUTIN	5
ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	5
TITRE 4 - COMITÉ DE DIRECTION	8
Chapitre I •DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 10 - COMPOSITION	8
ARTICLE 11 - CAHIER DE MANDAT	8
ARTICLE 12 - TÂCHES DU COMITÉ DE DIRECTION	8
Chapitre II • RÉUNIONS	8
ARTICLE 13 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	8
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	8
ARTICLE 15 - CONVOCATION	9
ARTICLE 16 - DROITS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN RÉUNION	9
ARTICLE 17 - QUORUM DU CD	9
ARTICLE 18 - PERSONNE OBSERVATRICE	9
ARTICLE 19 - PUBLICITÉ DES RÉUNIONS	9
Chapitre IV • PRÉSIDENT D'ÉLECTION	10
ARTICLE 21 - RESPONSABLE	10
ARTICLE 21 – DEVOIRS	10
Chapitre IV •PROCESSUS ÉLECTORAL	10
ARTICLE 20 – CONGRÈS ÉLECTORAUX	10
ARTICLE 21 - ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 22 - MODALITÉS D'ÉLECTION	11
ARTICLE 23 - SCRUTIN	12
ARTICLE 24 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	12
Chapitre V • DEVOIRS ET POUVOIRS	13

ARTICLE 25 - DEVOIRS	13
ARTICLE 26 - ORIENTATIONS ANNUELLES	14
ARTICLE 27 - POUVOIRS	14
Chapitre VI • FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 28 - FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 29 - LIGNES DE CONDUITE	15
ARTICLE 30 - RESSOURCES DU REMDUS	15
ARTICLE 31 - SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES	15
ARTICLE 32 - COFFRE DU REMDUS	15
TITRE 5 - REPRÉSENTATION	17
ARTICLE 33 - REPRÉSENTATION À L'EXTERNE	17
ARTICLE 34 - COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION	17
ARTICLE 35 - COMPTE RENDU.....	17
ARTICLE 36 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA REPRÉSENTATION	17
ARTICLE 37 - AFFILIATION AUPRÈS D'UNE ASSOCIATION NATIONALE.....	17
TITRE 6 - COMITÉS.....	18
Chapitre I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES COMITÉS.....	18
Chapitre II • COMITÉ AUX AFFAIRES SOCIOPOLITIQUES.....	18
ARTICLE 39 - COMPOSITION	18
ARTICLE 41 - RÉUNIONS	18
ARTICLE 42 - POUVOIRS	18
ARTICLE 43 - DEVOIRS	18
Chapitre III • COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE	19
ARTICLE 44 - COMPOSITION	19
ARTICLE 45 - ÉLECTION.....	19
ARTICLE 46 - RÉUNIONS	19
ARTICLE 47 - POUVOIRS	19
ARTICLE 48 - DEVOIRS	19
TITRE 7 - COTISATIONS	20
ARTICLE 49 - REVERS DE COTISATION.....	20
ARTICLE 50 - DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT DE COTISATION	20
ARTICLE 51 - VERSEMENT DES REVERS DE COTISATION.....	20
ARTICLE 52 - ASSOCIATION REPRÉSENTANTE INACTIVE	21
TITRE 8 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES.....	22
ARTICLE 53 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	22
ARTICLE 54 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22

PRÉAMBULE

Les présents *Règlements internes* visent à compléter les *Règlements généraux* et les *Règlements administratifs* pour les sujets concernant les associations membres du REMDUS et découlant des pouvoirs du Congrès.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre I • DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans les présents *Règlements internes* à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions des *Règlements généraux* s'appliquent.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* ont préséance sur tout autre règlement du REMDUS.
- 2.2** **Préséance** : Le CA est la seule instance du REMDUS qui a la compétence pour trancher les litiges quant à l'interprétation des règlements du REMDUS.

TITRE 2 – CONGRÈS

Chapitre I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS

3.1 Les dispositions liées au Congrès sont décrites dans les *Règlements généraux*.

ARTICLE 4 – PRÉSIDIUM

4.1 Présidence d’assemblée : Les réunions du Congrès doivent être présidées par des personnes qui ne siègent pas habituellement sur l’instance ou ne sont pas membres du CD du REMDUS, sauf en cas exceptionnel. La présidence d’assemblée est responsable d’avoir accès aux règlements du REMDUS.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I • ÉLECTION

ARTICLE 5 - MOMENT DES ÉLECTIONS

- 5.1** Les personnes administratrices sont élues de la façon suivante :
- a) Six personnes administratrices lors du Congrès d'octobre ;
 - b) Six personnes administratrices lors du Congrès de janvier.

Chapitre II • PROCÉDURE D'ÉLECTION

ARTICLE 6 - ÉLIGIBILITÉ

- 6.1** Est éligible à être candidate lors d'une élection au CA, toute personne :
- a) Qui est membre du REMDUS;
 - b) Qui n'est pas membre du CD; et
 - c) Qui n'est pas employée par le REMDUS.
- 6.2** **Condition** : Le Congrès doit favoriser la diversité des programmes d'études et des facultés d'où proviennent les personnes administratrices.
- 6.3** Le Congrès est la seule instance du REMDUS habilitée à valider l'éligibilité des candidatures reçues.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ÉLECTION

- 7.1** **Convocation** : L'ouverture des postes au CA doit être indiquée dans l'avis de convocation.
- 7.2** **Période de mise en candidature** : La période de mise en candidature s'ouvre automatiquement 30 jours avant le Congrès procédant à l'élection des personnes administratrices.
- 7.3** La période de mise en candidature se termine au début de la procédure d'élection.
- 7.4** **Avis d'ouverture de la période de mise en candidature** : La Direction générale, en collaboration avec l'agente d'administration aux communications, annonce l'ouverture de la période de mise en candidature à l'ensemble des membres du REMDUS par courrier électronique lors de l'ouverture des mises en candidatures.

- 7.5 Avis de mise en candidature :** L’avis de mise en candidature doit inclure :
- a) La date et le lieu de la tenue des élections;
 - b) La période de mise en candidature;
 - c) L’information sur les documents nécessaires;
 - d) Le lieu de dépôt des candidatures.
- 7.6 Transmission des candidatures :** Les personnes qui souhaitent soumettre leur candidature pour un poste au CA doivent communiquer par écrit leur intention de se présenter à la boîte remdus@usherbrooke.ca au plus tard le jour précédent le Congrès électif.
- 7.7 Dépôt d'une candidature séance tenante :** Une personne peut présenter sa candidature séance tenante lorsqu'il reste un ou des postes vacants dans les cas suivants :
- a) Le Congrès n'a pas reçu suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes au CA ouverts;
 - b) Les membres du Congrès ont voté pour la chaise plutôt que d'élire une personne.

ARTICLE 8 – SCRUTIN

- 8.1** Chaque membre du Congrès bénéficie d'un droit de vote par poste en élection.
- 8.2** Les postes au CA en élection sont ouverts un à la suite de l’autre. À chaque ouverture de poste, l’ensemble des personnes candidates sont présentées, à moins qu’elles n’aient été élues précédemment.
- 8.3** Toute personne candidate qui récolte la majorité absolue des votes exprimés est élue.
- 8.4** Lorsqu'aucune personne candidate n'obtient pas la majorité absolue, les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de votes demeurent en liste pour un second tour de scrutin. Dans l’éventualité où aucune personne candidate n’obtient la majorité absolue lors d’un second tour, un troisième tour de scrutin est tenu avec la personne candidate ayant obtenu le plus de votes.
- 8.5** En tout temps, le Congrès peut préférer laisser un poste vacant. Ainsi, si une personne n’obtient pas la majorité absolue des votes valides, elle n’est pas élue même si elle est la seule candidate.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 9.1** Les personnes candidates doivent attendre à l’extérieur de la salle pendant la procédure d’élection. Elles sont admises dans la salle lorsqu’elles présentent individuellement leur candidature aux membres du Congrès.

- 9.2** De son ouverture par la présidence d'assemblée à sa clôture par la présidence d'élection, le Congrès qui procède à l'élection des personnes administratrices ne peut être ajourné, si ce n'est par un vote des deux tiers des personnes votantes présentes.
- 9.3** La présidence d'élection ne peut être une personne candidate à un poste au CA.
- 9.4** La présidence d'élection déclare la période d'élection ouverte.
- 9.5** La présidence d'élection doit s'assurer du respect et du bon déroulement de la procédure d'élection qu'elle préside. La personne doit être impartiale et ne peut en conséquence être candidate.
- 9.6** La présidence d'élection demande aux membres du Congrès présents si l'un d'entre eux s'oppose à ce que le secrétariat de l'assemblée, si la personne n'est pas candidate, agisse comme secrétariat d'élection.
- 9.7** S'il y a opposition, la présidence d'élection demande à l'assemblée d'élire un secrétariat d'élection. Celui-ci prend aussitôt la place du secrétariat d'assemblée.
- 9.8** Le secrétariat d'élection aide la présidence d'élection et en tient le procès-verbal. La personne doit être impartiale et ne peut être candidate.
- 9.9** Si un membre du Congrès présent en fait la demande, la présidence d'élection lit ce chapitre des *Règlements internes*. De plus, la présidence d'élection répond aux questions concernant la procédure d'élection.
- 9.10** La présidence d'élection reçoit les candidatures et s'assure de l'éligibilité de chacune d'elles.
- 9.11** Chaque personne candidate dispose d'une période de trois minutes afin de se présenter, à moins que le Congrès n'en décide autrement.
- 9.12** Les membres du Congrès et du CD présents peuvent questionner chaque personne candidate.
- 9.13** Suivant la présentation de la personne candidate, la période de questions et le départ de la personne candidate de la salle, une période de discussion au sujet de la candidature peut être tenue entre les membres du Congrès et du CD.
- 9.14** Les votes se font par vote électronique. Les votes électroniques se font de façon sécuritaire à l'aide d'une plateforme informatique conçue à cet effet. L'accès au bulletin de vote électronique est transmis aux membres du Congrès par courriel à leur adresse courriel institutionnelle @usherbrooke.ca à la suite de la période de discussion le cas échéant.
- 9.15** Le résultat des votes comptabilisés par la plateforme électronique sont communiqués à la présidence d'élection et au secrétariat d'élection.

-
- 9.16** La présidence d'élection informe les membres du Congrès présents des résultats du vote en exprimant le nombre de voix recueillies pour chaque candidature et annonce les personnes élues s'il y a lieu.
- 9.17** La présidence d'élection clôt la période d'élection et rétablit par le fait même le présidium de l'assemblée dans ses fonctions.

TITRE 4 - COMITÉ DE DIRECTION

Chapitre I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - COMPOSITION

- 10.1** Le CD est composé de cinq personnes occupant les fonctions suivantes : Direction générale, Direction aux affaires politiques et externes, Direction aux affaires internes, Direction aux affaires académiques et Direction aux finances et services.

ARTICLE 11 - CAHIER DE MANDAT

- 11.1** Le mandat des membres du CD est d'un an renouvelable. Il débute du premier mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.
- 11.2** Au début de son mandat, chaque membre du CD doit élaborer individuellement un cahier de mandats. Ce cahier décrit les mandats que cette personne se fixe pour la durée de son implication en fonction des tâches qui lui incombent, des mandats donnés par le Congrès et le CA ainsi que des grandes orientations du REMDUS. Ce cahier présente un échéancier de réalisation des mandats.
- 11.3** Les membres sortants du CD doivent assurer 15 jours de transition débutant le premier mai et se terminant le 15 mai. Pendant cette transition, seuls les membres entrants du CD ont un droit de vote et de décision dans les dossiers et les instances.
- 11.4** Une personne membre du CD peut, si elle le juge nécessaire, modifier son cahier de mandats au cours de son implication afin que celui-ci s'aligne avec les tâches prévues, les mandats octroyés par le Congrès et le CA ainsi que les orientations du REMDUS, conformément à l'article 11.2 des présents règlements.

ARTICLE 12 - TÂCHES DU COMITÉ DE DIRECTION

- 12.1** Chaque membre du CD est responsable de superviser et d'effectuer les tâches qui incombent à son poste. La répartition des tâches se retrouve dans les *Règlements administratifs*.

Chapitre II • RÉUNIONS

ARTICLE 13 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

- 13.1** Le CD se réunit au moins une fois par deux semaines.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

- 14.1** La Direction générale préside les réunions du CD. Le CD peut toutefois déléguer cette responsabilité à un autre membre du CD.

ARTICLE 15 - CONVOCATION

- 15.1** La Direction générale convoque le CD en réunion. À la demande d'un membre du CD, elle doit convoquer une réunion dans les plus brefs délais.
- 15.2** **Avis de convocation** : Un avis de convocation à une réunion du CD et un ordre du jour doivent être envoyés à chaque membre du CD au moins deux jours avant sa tenue. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du CD, l'avis de convocation doit être envoyé un jour avant sa tenue. Au début de chaque session, la Direction générale doit planifier les dates de réunions du CD en fonction des disponibilités des membres.
- 15.3** **Renonciation** : Un membre du CD peut renoncer, par écrit, à l'avis de convocation à une réunion du CD et sa seule présence équivaut à une renonciation.
- 15.4** **Contestation** : Un membre du CD peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du CD en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant ou jusqu'à un délai maximal d'une semaine après la tenue du CD. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'un membre entraîne l'annulation du CD.

ARTICLE 16 - DROITS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN RÉUNION

- 16.1** Seuls les membres du CD ont un droit de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont interdits. Chaque proposition doit être adoptée à la majorité simple à moins de dispositions contraires.

ARTICLE 17 - QUORUM DU CD

- 17.1** Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du CD est de cinquante pour cent (50 %) de ses membres.

ARTICLE 18 - PERSONNE OBSERVATRICE

- 18.1** **Personne observatrice membre** du REMDUS : Tout membre du REMDUS peut assister aux réunions du CD. Le CD peut lui accorder le droit de parole. La personne observatrice membre du REMDUS n'a ni le droit de faire des propositions ni le droit de vote.
- 18.2** **Personne observatrice non membre** du REMDUS : Toute personne qui n'est pas membre du REMDUS peut, si elle s'identifie, demander le droit d'être observatrice ou observateur. Le CD décide alors de lui accorder le statut de personne observatrice par un vote à majorité simple. Le CD peut lui accorder le droit de parole. La personne observatrice non membre du REMDUS n'a ni le droit de faire des propositions ni le droit de vote.

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ DES RÉUNIONS

- 19.1** Les ordres du jour des réunions du CD doivent être publiés sur le site internet du REMDUS au moins deux jours avant sa tenue.

Chapitre IV • PRÉSIDENCE D'ÉLECTION

ARTICLE 21 - RESPONSABLE

- 21.1** La présidence du CA est responsable de présider le processus électoral des membres du CD.
- 21.2** Le secrétariat du CA est responsable de présider le processus électoral des membres du CD dans les cas suivants :
- a) La présidence du CA est en conflit d'intérêt en lien avec le processus électoral ;
 - b) La présidence du CA est en en apparence de conflit d'intérêt en lien avec le processus électoral ;
 - c) La présidence du CA est indisponible pour présider le processus électoral.

ARTICLE 21 – DEVOIRS

- 21.3** La présidence d'élection a notamment les devoirs de :
- a) Annoncer l'ouverture de la période de mise en candidature
 - b) Transmettre l'avis de convocation ;
 - c) Répondre aux questions de personnes intéressées à un poste au sein du CD lors de la période de mise en candidature ;
 - d) Assurer la procédure d'élection lors des congrès électifs.

Chapitre IV • PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 20 – CONGRÈS ÉLECTORAUX

- 20.1** Les membres du CD sont élus au cours de la réunion du Congrès de mars.
- 20.2** Tous les postes du CD tombent automatiquement en élection lors du Congrès de mars.
- 20.3** **Vacance de poste :** La période de mise en candidature pour un poste vacant au CD s'ouvre automatiquement dès le début de la vacance. La Présidence d'élection, en collaboration avec l'agente d'administration aux communications, fait parvenir l'avis d'ouverture de la période de mise en candidature aux membres du REMDUS. L'élection du poste vacant se déroule lors du Congrès suivant la fin de la période de mise en candidature et le membre élu du CD reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat en cours.

ARTICLE 21 - ÉLIGIBILITÉ

- 21.1** Est éligible à être candidate lors d'une élection, toute personne qui est soit :
- a) Membre du REMDUS ou qui a été membre du REMDUS dans l'année qui précède l'élection ;
 - b) Acceptée dans un cours ou programme de cycle supérieur à l'Université de Sherbrooke, débutant pendant le mandat;
 - c) N'a pas exercé plus de 48 mois, de façon cumulative ou non cumulative, au sein

- 21.2** Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste à la fois.
- 21.3** La personne candidate doit fournir le formulaire de mise en candidature prévu à cet effet et obtenir une lettre d'appui d'au moins trois associations représentantes membres du REMDUS pour déposer sa candidature.
- 21.4** Pour être recevable, la candidature doit être déposée durant la période de mise en candidature prévue aux articles 22.2 et 22.3.
- 21.5** Malgré les articles 21.3 et 21.4, les lettres d'appui des associations représentantes membres du REMDUS peuvent être recevables au moment de l'élection, sous réserve de l'autorisation du Congrès, lorsque la personne candidate n'a pas obtenu la totalité ou une partie de celles-ci avant la fin de la période de candidature prévue à l'article
- 21.6** 22.3. La personne candidate doit toutefois avoir remédié à ce manquement au moment de la tenue de l'élection.
- 21.7** Les personnes éligibles présentes au Congrès, incluant les personnes candidates ayant perdu leur élection, peuvent postuler sur les postes n'ayant reçu aucune candidature. Elles doivent néanmoins, séance tenante, demander l'appui de trois associations représentantes présentes au Congrès pour déposer leurs candidatures.
- 21.8** Le Congrès est la seule instance du REMDUS habilitée à valider l'éligibilité des candidatures reçues.
- 21.9** **Condition** : Le Congrès doit favoriser la diversité des programmes d'études et des facultés d'où proviennent les membres du CD.

ARTICLE 22 - MODALITÉS D'ÉLECTION

- 22.1** **Convocation** : L'ouverture d'un poste électif au sein d'une instance doit être indiquée dans l'avis de convocation. Une description des postes ouverts doit aussi être jointe à l'avis de convocation.
- 22.2** **Période de mise en candidature** : La période de mise en candidature s'ouvre automatiquement le jour suivant le premier Congrès d'hiver.
- 22.3** La période de mise en candidature se termine au moins sept jours avant la tenue de l'élection. Si, à la fin de la période normale de mise en candidature, aucune candidature n'est reçue à un poste, la période de mise en candidature pour ce poste est prolongée jusqu'à l'élection.
- 22.4** Pour les fins de l'application de l'article 21.5, la période de mise en candidature est prolongée au moment de l'élection.
- 22.5** **Avis d'ouverture de la période de mise en candidature** : La Présidence annonce l'ouverture de la période de mise en candidature à l'ensemble des membres du REMDUS par courrier électronique dans les cinq jours suivants le premier Congrès d'hiver.
- 22.6** **Transmission des candidatures** : Les candidatures sont transmises à la boîte remdus@usherbrooke.ca durant la période de mise en candidature.
- 22.7** **Affichage des candidatures** : Les candidatures reçues devront être accessibles aux membres du Congrès dès la fin de la période de mise en candidature.

22.8 Avis de mise en candidature : L'avis de mise en candidature doit inclure :

- a) La description des postes en élection;
- b) La date et le lieu de la tenue des élections;
- c) La période de mise en candidature;
- d) L'information sur les documents nécessaires;
- e) Le lieu de dépôt des candidatures.

ARTICLE 23 - SCRUTIN

- 23.1 Ordre des élections** : Les postes sont élus dans l'ordre suivant : Direction générale, Direction aux affaires politiques et externes, Direction aux affaires internes, Direction aux affaires académiques et Direction aux finances et services.
- 23.2** Toute personne candidate qui récolte la majorité absolue des votes exprimés est élue.
- 23.3** En tout temps, le Congrès peut préférer laisser un poste vacant. Ainsi, si une personne n'obtient pas la majorité absolue des votes valides, elle n'est pas élue même si elle est la seule candidate.
- 23.4** Lorsque plusieurs personnes candidates s'opposent et qu'aucune n'obtient la majorité absolue, les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de votes demeurent en liste pour un second tour de scrutin. Dans l'éventualité où aucune des personnes candidates n'obtient la majorité absolue lors d'un second tour, un troisième tour de scrutin est tenu avec la personne candidate ayant obtenu le plus de votes.
- 23.5** Chaque membre du Congrès bénéficie d'un droit de vote par poste en élection. Le vote par procuration n'est pas permis.

ARTICLE 24 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 24.1** Les personnes candidates doivent attendre à l'extérieur de la salle pendant la procédure d'élection. Elles sont admises dans la salle lorsqu'elles présentent individuellement leur candidature aux membres du Congrès.
- 24.2** De son ouverture par la présidence d'élection à sa clôture, le Congrès qui procède à l'élection des membres du CD ne peut être ajourné, si ce n'est par un vote des deux tiers des personnes votantes présentes.
- 24.3** La présidence d'élection déclare la période d'élection ouverte.
- 24.4** La présidence d'élection doit s'assurer du respect et du bon déroulement de la procédure d'élection qu'elle préside. La personne doit être impartiale et ne peut en conséquence être candidate.
- 24.5** La présidence d'élection demande aux membres du Congrès présents si l'un d'entre eux s'oppose à ce que le secrétariat de l'assemblée, si la personne n'est pas candidate, agisse comme secrétariat d'élection.
- 24.6** Si le secrétariat de l'assemblée est candidat, ou qu'il y a opposition, la présidence d'élection demande à l'assemblée d'élire un secrétariat d'élection. Celui-ci prend

- 24.7** Le secrétariat d'élection aide la présidence d'élection et en tient le procès-verbal. La personne doit être impartiale et ne peut être candidate.
- 24.8** Si un membre du Congrès présent en fait la demande, la présidence d'élection lit ce chapitre des *Règlements internes*. De plus, la présidence d'élection répond aux questions concernant la procédure d'élection.
- 24.9** La présidence d'élection reçoit les candidatures et s'assure de l'éligibilité de chacune d'elles.
- 24.10** Chaque personne candidate dispose d'une période de trois minutes afin de se présenter, à moins que le Congrès n'en décide autrement.
- 24.11** Les membres du Congrès présents peuvent questionner chaque personne candidate.
- 24.12** Suivant la présentation de la personne candidate, la période de questions et le départ de la personne candidate de la salle, une période de discussion au sujet de la candidature peut être tenue entre les membres du Congrès et les membres du CD sortants.
- 24.13** Les votes se font par vote électronique. Les votes électroniques se font de façon sécuritaire à l'aide d'une plateforme informatique conçue à cet effet. L'accès au bulletin de vote électronique est transmis aux membres du Congrès par courriel à leur adresse courriel institutionnelle @usherbrooke.ca à la suite de la période de discussion le cas échéant.
- 24.14** Les résultats des votes comptabilisés par la plateforme électronique sont communiqués à la présidence d'élection et au secrétariat d'élection.
- 24.15** La présidence d'élection informe les membres du Congrès présents des résultats du vote en exprimant le nombre de voix recueillies par chacun des candidats et annonce les personnes élues s'il y a lieu.
- 24.16** La présidence d'élection clôt la période d'élection et rétablit par le fait même le présidium de l'assemblée dans ses fonctions.

Chapitre V • DEVOIRS ET POUVOIRS

ARTICLE 25 - DEVOIRS

- 25.1** Le CD doit :
- a) Voir à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'un des membres du CD, par l'AG, le CA, le Congrès ou un comité, lorsque ce mandat respecte les lois et règlements en vigueur et que ce mandat ne va pas à l'encontre des orientations annuelles du REMDUS;
 - b) Soumettre annuellement au CA ses recommandations quant aux prévisions budgétaires;
 - c) Soumettre au Congrès de novembre les orientations annuelles du REMDUS;
 - d) Faire rapport de ses activités à l'AG, au CA et au Congrès ;
 - e) Voir à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres du REMDUS soit largement diffusée;

- f) Voir au fonctionnement du REMDUS;
 - g) D'élire préférentiellement parmi les membres du CD, une ou un des représentants des étudiantes et étudiants de 2e et 3e cycles au Conseil des études et au Conseil de la recherche de l'Université de Sherbrooke.
- 25.2** Au début de son mandat, chaque membre du CD doit prendre connaissance des règlements et Politiques internes du REMDUS, du rapport de son prédécesseur ainsi que de sa description de tâches.
- 25.3** Les membres du CD sont responsables de laisser les travaux exécutés pendant leur mandat et une trace de leurs rencontres au REMDUS.
- 25.4** À la fin de son mandat, chaque membre du CD doit fournir un rapport de fin de mandat au plus tard le dernier jour de son mandat. Ce rapport doit inclure les dossiers présents et à venir. Il peut aussi inclure des recommandations et des réflexions selon le modèle en vigueur. Lorsqu'un membre du CD change de poste en cours d'année, il doit fournir un rapport de fin de mandat au plus tard le dernier jour du poste qu'il quitte.

ARTICLE 26 - ORIENTATIONS ANNUELLES

- 26.1** Les orientations annuelles sont les grands objectifs adoptés lors du Congrès de mars sur lesquels le CD travaillera durant leur mandat et sur lesquels devra s'appuyer leur cahier de mandats. Elles sont des grands thèmes sur lesquels le REMDUS travaillera pendant l'année. Elles servent d'agenda à l'organisation. Elles structurent et orientent le travail des membres du CD.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

- 27.1** Les affaires courantes du REMDUS sont administrées par le CD qui a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :
- a) De soumettre au Congrès les orientations annuelles que doit prendre le REMDUS pour l'année à venir lors du Congrès de novembre
 - b) De soumettre au Congrès de novembre les orientations annuelles du REMDUS pour l'année à venir ;
 - c) De soumettre à l'AG les orientations annuelles;
 - d) D'autoriser toute dépense, à l'intérieur du cadre financier autorisé par le CA, relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes du REMDUS;
 - e) De faire des recommandations au CA sur l'embauche ou le congédiement de toute personne employée.

Chapitre VI • FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28 - FONCTIONNEMENT

- 28.1** À partir de son élection et jusqu'à la fin de son mandat, les membres du CD sont les représentantes et représentants de l'ensemble des membres du REMDUS. Ils ne peuvent siéger à un poste au sein de leur association représentante.
- 28.2** Les membres du CD sont redevables, devant le CD, le CA et le Congrès de toutes les

actions qu'ils entreprennent, quelle qu'en soit la forme, concernant directement ou non le mouvement étudiant et plus particulièrement le REMDUS. Ainsi, de par leur poste, les membres du CD sont responsables de la réputation, de la crédibilité et de la transparence du REMDUS et de l'intérêt des personnes étudiantes qu'ils représentent.

ARTICLE 29 - LIGNES DE CONDUITE

- 29.1** Les membres du CD doivent acquitter leurs tâches avec collégialité, transparence, honnêteté et intégrité.
- 29.2** Les actions de chaque membre du CD doivent refléter les décisions entérinées par le CD et agir conséquemment, et ce, quelle que soit son opinion personnelle.
- 29.3** La réalisation des tâches doit refléter le travail d'équipe et l'entraide au sein du CD.
- 29.4** Advenant le non-respect de ces postulats, la personne pourra recevoir un avertissement, se faire suspendre ou se voir démettre de ses fonctions par le CA. Le CA prendra ces mesures en fonction de la gravité de l'action ou de l'historique de non-respect de la collégialité des membres du CD en question.

ARTICLE 30 - RESSOURCES DU REMDUS

- 30.1** Les ressources matérielles et humaines ne doivent servir qu'à l'accomplissement de tâches liées aux activités du REMDUS.
- 30.2** **Ordinateurs** : Les ordinateurs du REMDUS doivent servir prioritairement à des tâches reliées au bon fonctionnement du REMDUS.
- 30.3** **Appel interurbain** : Un membre du CD effectuant un appel interurbain personnel à partir des locaux du REMDUS doit remplir le formulaire prévu à cet effet afin qu'il lui soit facturé.
- 30.4** **Documents** : Tout membre du REMDUS peut recevoir une copie de tout document public produit par le REMDUS en payant les coûts de photocopie.
- 30.5** **Archives** : Aucun document papier archivé par le REMDUS ne doit sortir des locaux du REMDUS. Il faut le photocopier.

ARTICLE 31 - SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES

- 31.1** Les signataires des différents comptes bancaires du REMDUS sont par défaut :
 - a) La Direction générale;
 - b) La Direction aux finances et services;
 - c) La personne technicienne comptable.
- 31.2** **Vacance de poste** : Advenant une vacance à l'un de ces postes, il revient au CA de nommer un signataire intérimaire

ARTICLE 32 - COFFRE DU REMDUS

- 32.1** Les gens possédant la combinaison du coffre du REMDUS sont :
 - a) La Direction générale;

- b) La Direction aux finances et services;
- c) Les membres de l'équipe permanente, dont les fonctions justifient d'avoir accès à la combinaison du coffre.

TITRE 5 – REPRÉSENTATION

ARTICLE 33 - REPRÉSENTATION À L'EXTERNE

- 33.1** La représentation du REMDUS auprès d'associations, regroupements ou instances nationales se fait prioritairement par les membres du CD.

ARTICLE 34 - COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

- 34.1** **Délégation** : Advenant l'impossibilité de combler une délégation à une instance nationale avec le CD, le CD doit inviter les membres du Congrès à compléter la délégation.
- 34.2** Dans la limite du possible, c'est le Congrès du REMDUS qui nomme les personnes qui complèteront la délégation.

ARTICLE 35 - COMPTE RENDU

- 35.1** **Compte rendu** : les déléguées et les délégués du REMDUS aux instances et réunions devront produire, pour le Congrès du REMDUS et dans des délais raisonnables, un compte rendu écrit des rencontres auxquelles ils ont participé.

ARTICLE 36 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA REPRÉSENTATION

- 36.1** Les modalités de remboursement sont décrites dans les *Règlements administratifs*.

ARTICLE 37 - AFFILIATION AUPRÈS D'UNE ASSOCIATION NATIONALE

- 37.1** Toute affiliation du REMDUS auprès d'une association étudiante de niveau national doit être d'une durée maximale de deux ans. Si l'AG demande une reconsidération, un référendum devra être déclenché par le CA, selon les modalités prévues aux articles 62 à 77 des *Règlements généraux*. Pour que l'affiliation soit valide, l'association nationale devra reconnaître cet article et s'engager par voie de résolution à le respecter. Autrement, l'affiliation sera automatiquement reconduit.

TITRE 6 – COMITÉS

Chapitre I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES COMITÉS

38.1 Les dispositions générales sont les mêmes que celles décrites dans les *Règlements généraux*.

Chapitre II • COMITÉ AUX AFFAIRES SOCIOPOLITIQUES

ARTICLE 39 - COMPOSITION

39.1 Le Comité aux affaires sociopolitiques est composé de :

- a) Trois à 10 personnes nommées par le Congrès;
- b) La Direction aux affaires politiques et externes.

ARTICLE 40 - ÉLECTION

40.1 Les membres du Comité sont nommés par les membres du Congrès lors du Congrès de janvier pour un mandat d'un an. Le Congrès peut pourvoir aux vacances.

ARTICLE 41 - RÉUNIONS

41.1 Le Comité aux affaires sociopolitiques se réunit au besoin, mais normalement une ou deux fois par session.

ARTICLE 42 - POUVOIRS

42.1 Le Comité aux affaires sociopolitiques a les pouvoirs de :

- a) Apporter des recommandations et des analyses au Congrès et au CD sur les enjeux de nature sociopolitique;
- b) Chapeauter les campagnes autorisées par le Congrès.

42.2 Pour toute situation qui demande une position du REMDUS rapidement, la position votée par le Comité aux affaires sociopolitiques entre en vigueur jusqu'au Congrès suivant qui peut l'adopter, la modifier ou la révoquer.

ARTICLE 43 - DEVOIRS

43.1 Le Comité aux affaires sociopolitiques a les devoirs de :

- a) Informer le Congrès des enjeux qui touchent les membres du REMDUS;
- b) Émettre des recommandations et des analyses au Congrès et au CD sur les enjeux

de nature sociopolitique

Chapitre III •COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

ARTICLE 44 - COMPOSITION

44.1 Le Comité de planification stratégique est composé de :

- a) La Direction générale;
- b) Un nombre égal de personnes représentantes du CA et du Congrès.

ARTICLE 45 - ÉLECTION

45.1 Les membres du Comité de planification stratégique sont élus lors du CA de septembre et au Congrès d'octobre. Le CA et le Congrès peuvent pourvoir aux vacances au sein du Comité.

ARTICLE 46 - RÉUNIONS

46.1 Le Comité de planification stratégique se réunit au mois d'octobre pour préparer les orientations annuelles REMDUS. Par la suite, il se réunit au besoin.

46.2 La Direction générale préside les réunions.

ARTICLE 47 - POUVOIRS

47.1 Le Comité de planification stratégique a les pouvoirs de :

- a) Préparer les orientations annuelles du REMDUS;
- b) Présenter pour commentaires les orientations annuelles du REMDUS au camp de formation ayant normalement lieu en novembre;
- c) Présenter pour adoption les orientations annuelles du REMDUS au Congrès de novembre.

ARTICLE 48 - DEVOIRS

48.1 Le Comité de planification stratégique a la responsabilité de consulter entre août et octobre les regroupements et associations pour assurer une représentation adéquate des membres du REMDUS dans les orientations annuelles du REMDUS, notamment :

- a) La communauté internationale;
- b) Les parents aux études;
- c) Les campus délocalisés;
- d) La diversité sexuelle et de genre.

TITRE 7 – COTISATIONS

ARTICLE 49 - REVERS DE COTISATION

- 49.1** Toute association représentante peut demander le prélèvement d'une cotisation qui lui sera reversée conformément et sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- 49.2** Le montant de la cotisation que perçoit le REMDUS au nom de l'association représentante est fixé et modifié par chaque association représentante selon les modalités de l'article 52 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants (L.R.Q. chapitre A 3.01)*.

ARTICLE 50 - DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT DE COTISATION

- 50.1** L'association représentante doit avoir, par règlement approuvé par la majorité des voix des personnes étudiantes qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixé une cotisation que doit payer chaque personne étudiante qu'elle représente. L'association représentante transmet la preuve du règlement au REMDUS et l'avise de toute modification ultérieure.
- 50.2** Toute cotisation perçue par le REMDUS à titre de revers de cotisation est obligatoire et est non remboursable. Néanmoins, une association représentante peut établir par règlement qu'elle remboursera la cotisation à ses membres, à partir de ses propres deniers.

ARTICLE 51 - VERSEMENT DES REVERS DE COTISATION

- 51.1** Une association représentante recevra leur revers de cotisation à chaque session si elle respecte les deux critères suivants :
- a) Avoir été présente à au moins un des deux Congrès réguliers de la session précédente;
 - b) Avoir transmis la liste à jour des personnes représentantes de l'association au REMDUS.
- 51.2** À défaut d'avoir respecté un de ces critères, le revers de cotisation sera retenu jusqu'à ce que l'association représentante respecte les critères suivants :
- a) Avoir été présente à un Congrès de la session actuelle, à moins d'avoir obtenu une dérogation du CD;
 - b) Avoir transmis la liste à jour des personnes représentantes de l'association au REMDUS.

ARTICLE 52 - ASSOCIATION REPRÉSENTANTE INACTIVE

- 52.1** Lorsqu'une association représentante n'a pas réclamé ses revers de cotisation depuis trois sessions consécutives et que celle-ci ne peut être contactée, le REMDUS cesse de percevoir tout revers de cotisation pour cette association représentante. L'association représentante devra suivre le processus habituel pour fixer une nouvelle cotisation et en demander sa perception par le REMDUS et recevoir les cotisations préalablement retenues.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 53 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS

53.1 Le processus est décrit dans les *Règlements généraux*.

ARTICLE 54 - ENTRÉE EN VIGUEUR

54.1 Les présents *Règlements internes* entrent vigueur le 13 juin 2018.